

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/220/PRG/SGG du 05 Juillet 2021 , portant création de l'Agence Routière de Guinée (AGEROUTE-Guinée S.A) ;
 Vu le Décret D/2022/577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.
 Vu le Protocole d'Accord du 30 Novembre 2022, signé entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et la République de Guinée ;
 Vu l' Avenant aux Statuts de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE SA) relatif à la modification de sa dénomination sociale par acte notarié, du 1^{er} Février 2023 ;
 Vu les conclusions du rapport de la mission BID du 22 au 28 septembre 2024, portant sur l'amélioration de la qualité de son portefeuille et du renforcement de sa coopération avec la République de Guinée ;

ARRETE:

Article 1^{er}: l'Arrêté A/2020/1320/MTP/SGG/2022 du 05 Mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement d'une Unité de Gestion des Projets de transport financés par la Banque Islamique de Développement en abrégé (UGP-BID) est modifié en ses articles 1, 2. II.1 et 10 comme suit : L'UGP-BID avec tout le portefeuille (y compris les projets en cours d'exécution ou en cours de préparation) est logée à compter de la date de signature du présent Arrêté, à la Direction Générale de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE-Guinée S.A) . Elle est placée sous l'autorité directe du Directeur Général de l'AGEROUTE-Guinée S.A.
 L'article 2 relatif à la composition de l'équipe de coordination de l'UGP-BID, reste inchangé.

Article 2: Le Directeur Général de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE-Guinée S.A) est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 03 Février 2025

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/073/MPEM/MEF/SGG DU 03 FEVRIER 2025, FIXANT LES REDEVANCES DE PECHE ET LES CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENTREPRISES DE PECHE

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;
 Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
 Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1 993, par la résolution 1 5/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO ;
 Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée de 2009 ;
 Vu la Loi L/201 5/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/201 8/007/PRG/SGG du 06 Janvier 2014, portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;
 Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, modifiant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
 le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Objet

Le présent arrêté conjoint a pour objet de fixer les montants des redevances de pêche et des contributions applicables aux navires et aux entreprises menant des activités de pêche en République de Guinée.

CHAPITRE II: DES REDEVANCES DE PÊCHE

Article 2 : Navire de pêche industrielle

Est considéré comme navire de pêche industrielle, tout navire ponté ayant une capacité supérieure à 45 GT (Gross tonnage) dont la puissance motrice est supérieure ou égale à deux cent cinquante (250) chevaux-vapeur (CV), qui utilise des moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, et qui conserve les captures à bord par la congélation, la glace ou l'eau réfrigérée.

Les redevances applicables aux navires de pêche industrielle, à la charge de la société requérante ou de l'armateur, sont fixées dans le tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1 : Redevances applicables aux navires de pêche industrielle non thonière

Navire de pêche industrielle	Cible	Redevance en USD/GT	
		Navire guinéen	Navire étranger
Poissonnier Pélagique congélateur	Sardinelles, Chinchards, Maquereaux et autres pélagiques	185	300
Poissonnier Pélagique glacier	Sardinelles, Chinchards, Maquereaux et autres pélagiques	1 60	300

Poissonnier démersal congélateur	Poisson démersal	450	550
Poissonnier démersal glacier	Poisson démersal	280	300
Céphalopodier	Céphalopode	480	580
Gastéropodier	Gastéropode	480	580
Crevettier du large	Crevette	500	600
Nasses ou casiers	Crevette, crabe, céphalopode	300	500

Tableau 2: Redevances applicables aux navires de pêche industrielle thonière

Types de Navire	Redevance en USD/an/navire	
	Navire guinéen	Navire étranger
Thonier senneur congélateur	30.000	40.000
Thonier canneur congélateur	25.000	30.000
Thonier palangrier congélateur	25.000	30.000
Thonier glacier (senneur, canneur et palangrier)	20.000	25.000

Article 3: Navire de pêche semi-industrielle

Est considéré comme navire de pêche semi-industrielle tout navire de longueur Hors Tout (LHT) inférieure ou égale à 25 mètres. Le navire doit avoir une capacité inférieure ou égale à 45 GT (Gross Tonnage), et propulsé par un moteur de puissance supérieure à 60 CV et inférieure ou égale à 250 CV, qui utilise des moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conserve ses captures à bord que par la glace ou par le sel

Les redevances applicables aux navires de pêche semi-industrielle, à la charge de la société requérante ou de l'armateur sont fixées dans le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3: Redevances applicables aux navires de pêche semi-industrielle

Type d'engins de pêche	Cibles	Redevance en GNF/CV (cheval vapeur)
Filet maillant encerclant de surface	Sardinelles	1.000.000
Filet tournant à petits pélagiques	Chinchards, maquereaux et Autres pélagiques	1.800.000
Ligne et palangre	Autres pélagiques	500.000
Chalut pélagique	Autres pélagiques	2.000.000
Chalut poissonnier démersal	Poissons démersal	2.200.000
Chalut céphalopodier	Céphalopode	2.500.000
Chalut crevettier	Crevette	3.500.000
Nasses ou casiers	Crevette, crabe, céphalopode	700.000

En l'absence d'indication de la puissance du moteur sur le bloc moteur du fabricant, la détermination des redevances tiendra compte des éléments suivants :

- 1- Pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 13m, la puissance motrice est fixée d'office à 150 CV ;
- 2- Pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure à 13 m et inférieure ou égale à 17m, la puissance motrice est fixée d'office à 200 CV ;
- 3- Pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 17 m et inférieure ou égale à 25 m, la puissance motrice est fixée d'office à 220 CV.

Article 4: Navire de pêche artisanale motorisée

Est considéré comme navire de pêche artisanale motorisée, tout navire de type pirogue, non ponté, de Longueur Hors Tout (LHT) inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mètres, propulsé par un moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 60 Chevaux vapeur (CV), qui n'utilise pas de moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conserve ses captures à bord que par la glace ou par le sel, et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.

Les redevances applicables aux navires de pêche artisanale motorisés, à la charge du requérant ou de l'armateur sont fixées dans le tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4 : Redevances applicables aux navires de pêche artisanale motorisés

Statut	Type d'engins de pêche	Montant des redevances forfaitaires par tranche de puissance motrice en Cheval-vapeur (CV)		
		Jusqu'à 15CV	16 à 30 CV	31-40 CV
Nationnaux	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	200.000GNF /an	250.000GNF /an	300.000GNF /an
	Filet maillant encerclant de fond (Gboya)	250.000GNF /an	300.000GNF /an	350.000GNF /an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	350.000GNF /an	400.000GNF /an	450.000GNF /an
	Filet tournant à petits pélagiques	250.000GNF /an	300.000GNF /an	350.000GNF /an
	Filet maillant (Flimbote)	550.000GNF /an	600.000GNF /an	650.000GNF /an
	Filet maillant encerclant de surface	400.000GNF /an	450.000GNF /an	500.000GNF /an
	Ligne et palangre (Dalaban)	850.000GNF /an	950.000GNF /an	1000.000GNF /an
Etrangers	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	-	-	6.000.000GNF /an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	-	-	7.000.000GNF /an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	-	-	7.500.000GNF /an
	filet tournant à petits pélagiques	-	-	6.000.000GNF /an
	Filet maillant (Flimbote)	-	-	8.000.000GNF /an
	Filet maillant encerclant de surface	-	-	6.000.000GNF /an
	Ligne et palangre (Dalaban)	-	-	6.000.000GNF /an
Pêche aux céphalopodes	-	-	8.000.000GNF /an	

Article 5: Navires réalisant des activités connexes à la pêche

Les redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 5 cidessous :

Tableau 5 : Redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche

Types de navires	Montant
Navire guinéen réalisant le transport frigorifique de capture de pêche fraîche, congelée ou séchée	15.000 USD/navire/an
Navire étranger réalisant le transport frigorifique de capture fraîche, congelée, fumée ou séchée	25.000 USD /navire/an
Navire d'appui aux opérations de pêche (auxiliaire, ravitaillement)	15.000 USD /navire/an
Navire de PAM réalisant le transport de capture fraiche, congelée, fumée ou séchée	2.000.000 GNF / navire/an
Transbordement	50 Euro/tonne

CHAPITRE III: DES CONTRIBUTIONS

Article 6: Les contributions des navires au fonctionnement des services techniques, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6: Contributions au fonctionnement des services techniques (toutes les contributions sont versées dans les comptes au trésor)

Dénomination	Montant des contributions	
	Pêche industrielle	Pêche semi-industrielle
Fonds de Recherche Halieutique (FRH)	2.000 USD/Trimestre/navire congélateur	-
	1.000 USD/Trimestre/navire glacier	1.000 USD/an/navire
Programme observateur	540 USD/mois/navire	-
Observateur terrestre	-	210USD/Mois/Navire
Suivi de l'exploitation des ressources halieutiques	1.000USD/an/navire	500USD/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	300 USD/an/navire	250USD/an/navire
Suivi des statistiques de pêche	600 USD/an/navire	300USD/an/navire
Agrément technique et sanitaire	1.000USD/an/navire	700USD/an/navire
Contribution à l'effort de surveillance des pêches	8.500 USD/an/navire congélateur pélagique	1 500 USD/an/navire
	7.500 USD/an/navire congélateur démersal	
	7.500 USD/an/navire thonier congélateur	
	7.500 USD/an/navire utilisant la nasse	
	5.500 USD/an/navire thonier glacier	
Contribution au développement de la pêche et de l'Aquaculture	5.000 USD/an/navire congélateur	2.000 USD/an navire
	3.000 USD/an/navire glacier	
Contribution à l'employabilité en faveur de la profession	1.000 USD/an / navire	500 USD/an / navire

N.B : La contribution à l'employabilité est versée en faveur de la Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche de Guinée (CONAPEG) à un compte identifié de commun accord avec le Ministère en charge de la Pêche et la CONAPEG.

Toute dépense imputable à ce compte doit faire l'objet d'un programme approuvé par le Ministre en charge de la Pêche et être relatif à l'employabilité en faveur de la profession.

Article 7: Les montants à payer en contrepartie des quantités à débarquer par les céphalopodiens, les crevettes et les gastéropodiens au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés dans le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7: Montant à payer en contrepartie des quantités à débarquer

Produits	Prix unitaire (GNF/kg)
Crevettes	50.000
Céphalopodes	20.000
Gastéropodes	10.000

Article 8: Les montants à payer en contrepartie des quantités de produits halieutiques exportées au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés comme suit :

- 17.000.000 GNF/Conteneur de 40 pieds de produits halieutiques congelés destiné à l'exportation pour les espèces démersales ;
- 5.000.000 GNF/conteneur de 40 pieds de produits halieutiques congelés destiné à l'exportation pour les espèces pélagiques ;
- 7.000.000 GNF/Conteneur de 40 pieds de produits halieutiques fumés, séchés ou salés et ;
- La moitié des montants correspondant pour les conteneurs de 20 pieds.

Les montants payés en contrepartie des quantités exportées sont versés pour 80% sur le compte intitulé « Receveur Central du Trésor, N°2011000136 », domicilié dans les livres de la BCRG et 20% en faveur du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime sur le Compte N°2011 000 148 domicilié dans les livres de la BCRG.

Article 9: La contribution à la certification des exportations est fixée comme suit :

- 5.000.000 GNF/Conteneur de produits halieutiques pour le certificat sanitaire et ;
- 3.000.000 GNF/Conteneur de produits halieutiques pour le certificat de capture .

Article 10: Toute opération d'exportation de produits halieutiques, à partir de la République de Guinée, est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime. Le formulaire de demande d'autorisation d'exportation est annexé au plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes de 2025.

Article 11: La redevance des navires de pêche industrielle est calculée sur une base mensuelle. La durée minimale de la licence est de trois (3) mois et sa durée maximale est d'une année.

Au cas où le temps de pêche restant ne couvre pas le trimestre, la durée de la licence ne peut, en aucun cas, être inférieure à un (1) mois.

Article 12: La redevance des navires de pêche semi-industrielle est calculée sur la base de la puissance du moteur en Cheval Vapeur ou de la longueur, de l'engin de pêche et de la durée de la licence, conformément à l'Article 3 du présent Arrêté conjoint .

La durée minimale de la licence est de trois (3) mois et sa durée maximale est d'une année

Au cas où le temps de pêche restant ne couvre pas le trimestre, la durée de la licence ne peut, en aucun cas, être inférieure à un (1) mois.

Article 13: La redevance de pêche au thon est annuelle. Elle est à la charge de la société requérante. Elle n'est pas divisible au prorata de la durée de validité de la licence de pêche.

Article 14: Les montants recouverts des redevances de la pêche artisanale motorisée sont repartis comme suit : Receveur Central du Trésor : 50% ;

Collectivités décentralisées des zones de recouvrement des redevances : 25%

Développement des ports de pêche artisanale des zones de recouvrement des redevances (direction du port) : 25%.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : les paiements des redevances fixés en Dollars Américain (USD) se font en francs guinéens et au taux du jour de la BCRG, sur le compte intitulé «Receveur Central du Trésor, N°2011 000 136», domicilié dans les livres de la BCRG.

Les paiements des contributions fixées en Dollars Améri-

cain (USD), se font en francs guinéens et au taux du jour de la BCRG, sur le Compte N°2011 000 148 domicilié dans les livres de la BCRG en faveur des services techniques.

Article 16: La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Nationale de la Pêche Maritime, la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, la Direction Nationale de l'Economie Maritime, le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, l'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture, la Division des Affaires Financières du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime et les Directions Préfectorales/Communales de la Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

Article 17: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2025

**Ministre de la Pêche et
de l'Economie Maritime**

**Ministre de l'Economie
et des Finances**

Madame Fatima CAMARA

Mourana SOUMAH

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

**ARRETE A/2024/074/MESRSI/CAB/SGG DU 05 FEVRIER
2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE
TROIS (03) PROGRAMMES DE MASTER A L'INSTITUT
SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
Vu la loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
Vu le Décret N°176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989, Régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGRSIT) ;
Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 06 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'avis technique N°/Réf/2024/223/SE/ANAQ du 09 Octobre 2024, portant sur l'ouverture de trois programmes d'étude de l'Institut Supérieur de Technologie (IST) de Monlou ;
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'institution ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est autorisé à l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou l'ouverture des trois (03) Programmes de Master ci-après :

- Master en Techniques d'Analyses Biologiques (MATAB) ;
- Master en Energies Renouvelables (MAER) ;
- Master en Techniques d'Analyses Chimiques (MATIC).

Article 2: L'ouverture de tout autre programme de Licence, Master et Doctorat doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3: Toute modification majeure relative notamment à l'intitulé, aux objectifs et à la structure d'un quelconque de ces programmes entraînerait de facto la nullité de l'autorisation de ce programme.

Article 4: Chacun de ces programmes doit être soumis à la procédure d'accréditation selon les référentiels de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (AN AQ), et les frais d'évaluation de chacun sont à la charge de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2025

Alpha Bacar BARRY

**ARRETE A/2025/091/MESRSI/CAB/SGG DU 11 FEVRIER
2025, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE
DE MAÎTRE DE CONFERENCES AGREGES**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accord Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique (DGRS) ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;